



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la solidarité et de l'emploi

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications mars 2009
(complément au document de base de janvier 2007)

U S A G E S

MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT
Ferblanterie
installations sanitaires

(UMB-F)

Les modifications tiennent lieu de complément au document de base.
L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.
Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office, ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :
http://www.geneve.ch/ocirt/relation_travail/liste.asp
Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>
les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues citées dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)
Rue des Noirettes 35
Case postale 1255
1211 Genève 26 / La Praille
Tél. : +41 (22) 388 29 29
Télécopieur : +41 (22) 388 29 69
e-mail : reltrav@etat.ge.ch

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu la convention collective de travail pour le métier de ferblantier et
installateur sanitaire de la métallurgie du bâtiment conclue à Genève
le 9 juin 2006 (RSG J 1 50.28),
vu l'Arrêté du Conseil d'Etat du 21 janvier 2009 (RSG J 1 50.25),
établit ce qui suit :

Art. 3.01 – Salaires

Le salaire est payé à l'heure. Il est fixé, au plus tard, après un mois
d'essai. Si un accord n'intervient pas, les salaires minimaux indiqués
ci-après sont obligatoirement applicables.

Les salaires minimaux sont fixés comme suit :

Ferblantiers, installateurs sanitaires, ou ferblantiers et installateurs
sanitaires titulaires du certificat de capacité professionnelle :

– pendant la 1 ^{re} année après la fin de l'apprentissage	26,42 F
– pendant la 2 ^e année après la fin de l'apprentissage	26,96 F
– dès la 3 ^e année après la fin de l'apprentissage	28,33 F
Aide monteur	24,19 F

[...]

Les salaires réels sont augmentés de 120 F par mois (pour un travail
à temps complet) ou de 0,69 F de l'heure [...].

Si pour une raison valable un monteur ne pouvait exécuter un travail
suffisant, le salaire serait établi par la Commission paritaire [...].

Le travail à la tâche est interdit. Des dérogations à ce principe
peuvent être admises par la Commission paritaire.

Aucune dérogation de salaire ne peut intervenir si les travailleurs au
montage doivent occasionnellement travailler à l'atelier ou au
magasin.